

VD_FINDINFO HC / 2014 / 131 vom 11. Februar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-02-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___131

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 131 du 11 février 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 131 del 11 febbraio 2014

Regeste

HYPOTHÈQUE LÉGALE DES ARTISANS ET ENTREPRENEURS, MESURE PROVISIONNELLE, PÉREMPTION, PREUVE FACILITÉE, NOUVEAU MOYEN DE PREUVE | 839 al. 2 CC, 961 al. 3 CC, 317 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

L'art. 308 al. 1 let. b CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272) ouvre la voie de l'appel contre les décisions de première instance sur les mesures provisionnelles dans la mesure où, pour les affaires patrimoniales, la valeur litigieuse en première instance est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Les mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire (art. 248 let. d CPC), le délai d'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Interjeté en temps utile par une personne qui y a intérêt dans un litige dont la valeur litigieuse de première instance, dépasse 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2

a) L'appel portant sur des mesures provisionnelles, il relève de la compétence du juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire ; RSV 173.01]). b) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, 2011, nn. 2 ss ad art. 310 CPC, p. 1249). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC, pp. 1249-1250). b) Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b), ces deux conditions étant cumulatives. Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (TF 5A_695/2012 du 20 mars 2013 c. 4.2.1 ; TF 4A_334/2012 du 16 octobre 2012 c. 3.1, SJ 2013 I 311 ; JT 2011 III 43 c. 2 et les références citées). En l'espèce, les trois pièces produites par l'appelant à l'audience ont déjà été produites sur réquisition le 8 février 2013 par B.Z. _____. Elles ne sont en conséquence pas nouvelles et, partant, sont recevables.

E. 3

a) L'appelante fait valoir qu'aucune résiliation du contrat d'entreprise générale ne lui a été adressée et qu'une telle résiliation ne peut être déduite du simple refus de régler une facture.

Elle soutient que l'on pouvait exiger de la part de l'intimée une résiliation expresse, vu que le contrat portait sur plusieurs centaines de milliers de francs. L'intimée relève que toutes ses tentatives de contact avec A.J. _____ sont restées sans réponse et soutient que l'appelante ne pouvait ignorer bien avant le mois de mai 2012 que les travaux avaient été confiés à des tiers, partant que le contrat avait été résilié. b) Au stade de l'inscription provisoire d'une hypothèque légale, le juge statue sur la base de la simple vraisemblance (cf. art. 961 al. 3 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210]), sans qu'il faille se montrer trop exigeant quant à l'existence du droit allégué. Selon la doctrine dominante et la jurisprudence, l'inscription provisoire ne doit être refusée que lorsque l'existence du droit à l'hypothèque des artisans et entrepreneurs apparaît exclue ou hautement invraisemblable (Bohnet, l'hypothèque légale des artisans et entrepreneurs en procédure civile suisse, in le nouveau droit de l'hypothèque légale des artisans et entrepreneurs, Bohnet éd., 2012, n° 72, pp. 73-74 et références ; Schumacher, Das Bauhandwerkerpfandrecht, 3 e éd., 2008, n. 1394 à 1396, pp. 510-511; Schmid, Basler Kommentar, 4 e éd., 2011 n. 15-16 ad art. 961 CC, pp. 2447-2448). En présence d'une situation de fait ou de droit mal élucidée méritant un examen plus ample que celui auquel il peut être procédé dans le cadre d'une instruction sommaire, il convient bien plutôt de laisser au juge de l'action au fond le soin de décider si le droit à l'hypothèque doit en définitive être admis (cf. ATF 86 I 265, JT 1961 I 332; ATF 102 Ia 81, JdT 1977 I 625, rés.; SJ 1981 pp. 97-98; TF 5A_777/2009 du 1 er février 2010 c. 4.1). Selon l'art. 839 al. 1 CO, dans sa teneur en vigueur depuis le 1 er janvier 2012, l'hypothèque légale des artisans et entrepreneurs peut être inscrite à partir du jour où ils se sont obligés à exécuter le travail ou les ouvrages promis. L'art. 839 al. 2 CO précise que l'inscription doit être obtenue au plus tard dans les quatre mois qui suivent l'achèvement des travaux. En cas de résiliation du contrat d'entreprise par le maître de l'ouvrage (art. 377 CO) la doctrine considère que le délai de l'art. 839 al. 2 CC, commence à courir au moment de la réception, par l'entrepreneur, de l'avis de résiliation du maître (cf. Schumacher, op. cit., nn. 1122-1123, p. 398). c) En l'espèce l'existence d'un contrat d'entreprise générale n'est pas contestée de même que le fait que l'appelante a effectué des travaux sur l'immeuble litigieux. Il n'est pas davantage remis en cause que les travaux prévus par le contrat n'étaient pas achevés lorsque, à une date que l'instruction de première instance n'a pas permis de déterminer, ils ont été confiés à des tiers. Le premier juge a considéré, que, ce faisant, l'intimée avait résilié le contrat par actes concluants. Un tel mode de résiliation apparaît toutefois peu compatible avec un contrat portant sur un montant global de 460'000 francs. En outre, la date de la réception par l'appelante de cette manifestation de volonté demeure très incertaine et l'on ne peut dès lors retenir avec un degré de haute vraisemblance que cette réception est intervenue avant le 21 février 2012, ce d'autant plus qu'on ne peut exclure que les travaux effectués sur la porte du local du rez-de-chaussée aient été compris dans le contrat d'entreprise générale. Dans ces circonstances, l'inscription provisoire litigieuse ne pouvait qu'être confirmée, au vu de la doctrine et de la jurisprudence susmentionnée.

E. 4

L'ordonnance de mesures superprovisionnelles du 21 juin 2012, étant confirmée, il y a lieu de faire suivre aux frais de la procédure provisionnelle de première instance le sort de la cause au fond (art. 104 al. 3 CPC). L'inscription provisoire étant confirmée, il y a lieu d'impartir à l'appelante un délai de trois mois en application de l'art. 263 CPC pour ouvrir action au fond, sous peine de caducité des mesures provisionnelles.

E. 5

En conclusion, l'appel doit être admis et l'ordonnance modifiée dans le sens des considérants. Vu l'issue du litige, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (art. 65 al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; RSV 270.11.5]), doivent être mis à la charge de l'intimée (art. 106 al. 1 CPC). L'intimé versera ainsi à l'appelante la somme de 800 fr. à titre de restitution de l'avance de frais fournie par ce dernier (art. 111 al. 2 CPC). La charge des dépens est évaluée à 1'500 fr. pour chaque partie, de sorte que, compte tenu de ce que les frais – comprenant les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – doivent être mis à la charge de l'intimé, celui-ci versera à l'appelant la somme de 1'500 fr. à titre de dépens. Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est admis II. Il est statué à nouveau comme il suit : I. admet la requête de mesures provisionnelle déposée le 20 juin 2012 par O. _____ Sàrl contre E. _____ Sàrl ; II. _____ confirme l'ordonnance de mesures superprovisionnelles rendue le 21 juin 2012 et ordonne en conséquence l'inscription provisoire au Registre foncier, office d'Aigle (à Vevey), en faveur de la requérante O. _____ Sàrl, à [...], d'une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs d'un montant de 210'000 fr. (deux cent dix mille francs), plus intérêt à 5 % l'an dès le 1^{er} février 2012 et autres accessoires légaux, sur l'immeuble dont l'intimée E. _____ Sàrl, à [...], est propriétaire et dont la désignation cadastrale est la suivante :

Immeuble	Plan	COMMUNE D'AIGLE	Surface	Estimation	no no
[...] totale (m2)	fiscale (fr.)	[...] ____	[...] [...]	Habitation avec [...]	[...] affectation mixte

III. _____ impartit à la requérante un délai de trois mois pour ouvrir action au fond, sous peine de caducité des mesures provisionnelles ; IV. _____ dit que les frais de la procédure provisionnelle suivent le sort de la cause au fond ; III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (huit cents francs), sont mis à la charge de l'intimée. IV. L'intimée E. _____ Sàrl doit verser à l'appelante O. _____ Sàrl la somme de 2'300 fr. (deux mille trois cents francs) à titre de dépens et de restitution d'avance de frais de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : Le greffier : Du 13 février 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Georges Reymond (pour O. _____ Sàrl), ■ Me Michel de Palma (pour E. _____ Sàrl). Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge déléguée de la Chambre patrimoniale cantonale. Le greffier :